PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
« Côtière de l'Ain »
sur les communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon

Le préfet de l'Ain,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination du M. Louis-Xavier THIRODE en tant que préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles sur le territoire des communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles « Côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Druillat par délibération en date du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Varambon ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Priay ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villette-sur-Ain par délibération en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Châtillon-la-Palud par délibération en date du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villieu-Loyes-Mollon par délibération en date du 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat de rivière Ain Aval et Affluents

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Bugey Côtière Plaine de l'Ain

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

Vu l'avis favorable de la communauté de communes de la Dombes

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 décembre 2025 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2025 au 20 novembre 2025 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels « Côtière de l'Ain » sur les communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- Une note synthétique de présentation ;
- Un rapport de présentation ;
- Une cartographie des aléas pour l'ensemble du territoire communal des communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon.
- Une cartographie du zonage réglementaire pour l'ensemble du territoire communal des communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon ;
- Un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- Une cartographie des enjeux pour l'ensemble du territoire communal des communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon ;
- Une cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements sur les

communes de Priay, Châtillon-la-Palud et Villieu-Loyes-Mollon pour les cours d'eau suivants : le bief de l'Ecotay, le Copan, le Gardon et la Toison.

Article 3

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie des six communes concernées : Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, et Villieu-Loyes-Mollon ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 4

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture ;
- aux maires de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public en mairies de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon.

Toute information sur les risques auxquels est exposée la commune est disponible sur le site internet Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) de chacune des communes, en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon pendant au moins un mois par le maire de chacune des communes et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire de chacune des communes.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la sous-préfecture de Belley
- à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;
- à la communauté de communes de la Dombes ;
- à la communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon ;
- à la communauté de communes de la plaine de l'Ain
- au syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain
- au syndicat mixte Val de Saône Dombes
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Belley, les maires de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 juin 2026

Le préfet,
SIGNE
Louis-Xavier THIRODE